

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	7 décembre 2022
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20221207D02C
Thématique :	Personnel du CIAS – Ressources Humaines		
Titre :	Approbation du projet de convention avec le centre de gestion de la fonction publique des Landes pour adhérer à la mission de médiation		

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D02C-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 2 décembre 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 2

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 7 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maité ;

Messieurs Arbeille Henri, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Daulouéde Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri et Monsieur Dalmay Yohan a donné pouvoir à Madame Labeyrie Isabelle.

Absents excusés :

Messieurs Aschard Jean-Luc et Dumas Jean-Louis.

Absents :

Madame Casteras Line ;

Monsieur Darets Benoît.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES LANDES POUR ADHÉRER À LA MISSION DE MÉDIATION

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation



à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion des Landes a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion des Landes.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité technique commun MACS/CIAS en date du 16 novembre 2022 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission médiation du CDG 40, ci-annexé ;



décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le centre de gestion de la fonction publique des Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 décembre 2022*

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,


Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D02C-DE